



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Corrections ou amendements concernant les Nos ONU 2977
et 2978****Note du secrétariat^{1,2}****A. Transport du No ONU 2978 en vrac**

1. Le secrétariat a remarqué ce qui semble être une erreur dans le tableau A du chapitre 3.2 du Règlement annexé à l'ADN.
2. La lettre «B» et le code «RA01» sont attribués au No ONU 2978 «MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées», dans les colonnes (8) et (11) respectivement, ce qui signifierait que le transport en vrac de cette matière radioactive serait autorisé, alors qu'il ne l'était pas selon la version initiale de l'ADN (ADN 2000, marginal 71 111).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/26.



3. Le secrétariat considère qu'il est peu probable qu'une telle matière puisse être présentée pour un transport en vrac, mais note que cette attribution apparaissait dans des documents qui avaient été établis dans le contexte de la restructuration de l'ADN (TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.8 et Add.8/Rev.1) et qui avaient été pris en compte dans les versions 2003, 2005 et 2007 de l'ADN. La version 2007 (ECE/TRANS/190), telle qu'elle a été rectifiée par le document ECE/TRANS/190/Corr.1 et modifiée par les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26 et Corr.1 et Add.1 et 2, est celle qui doit être retenue comme contenant le texte faisant foi du Règlement annexé qui est entré en vigueur le 29 février 2009 et dont on a en fait établi le texte consolidé sous l'appellation «ADN 2009».

4. Le secrétariat suggère de corriger l'erreur conformément à la procédure applicable ou, au moins, de faire figurer la rectification dans les amendements de 2015.

B. Équipements spéciaux pour les Nos ONU 2977 et 2978

5. Actuellement, seules les lettres «PP» sont attribuées aux Nos ONU 2977 et 2978 (comme pour les autres entrées de la classe 7). Il faudrait cependant noter que le risque subsidiaire de classe 8 (groupe d'emballage I) est attribué à ces deux numéros spécifiques et que les lettres «EP» (dispositif de sauvetage approprié) sont normalement attribuées (en plus des lettres «PP») à tous les solides corrosifs.

6. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir si les lettres «EP» devraient être ajoutées dans la colonne (9) du tableau A du chapitre 3.2 pour les Nos ONU 2977 et 2978.
